

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Monsieur le Maire de la commune d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement, séance du 8 décembre 2015,
Considérant que le procès verbal de visite de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 8 décembre 2015 a été notifié à l'établissement Moulin Richard de Bas, par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 janvier 2016,
Vu le courrier adressé le 22 janvier 2016 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2016 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 9 janvier 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 10 juin 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 27 avril 2018 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2018 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 25 mai 2019 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 3 juin 2019 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 20 avril 2020 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2020 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 14 janvier 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,

AR Prefecture

063-216300038-20230704-AR20230220BIS-AR
Reçu le 19/07/2023
Publié le 19/07/2023

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 16 août 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 12 décembre 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 25 avril 2023 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 30 juin 2023 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un délai supplémentaire est accordé pour effectuer la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement soit jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 4 juillet 2023

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert -



AR Prefecture

063-216300038-20230704-AR20230220BIS-AR
Reçu le 19/07/2023
Publié le 19/07/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande formulée par l'entreprise *NEOVIA*,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de pontage de fissures, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises entre le carrefour de Saint Amant Roche Savine-Rue Saint Pierre et l'Avenue Maréchal Foch :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de modèle K10,
- la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à hauteur de la zone de chantier sera abaissée à 30 km/h, et le dépassement des véhicules en circulation y sera interdit,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au maximum pendant deux journées, au cours de la période comprise entre le lundi 17 juillet 2023 à 8h00 et le mardi 18 juillet 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 5 juillet 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par Madame Marie-Ange Poyet,
Considérant qu'à l'occasion d'ateliers organisés par L'inclusive, la fréquentation piétonne de la rue de la Filèterie nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite rue de la Filèterie dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°10 pendant ces périodes :

- mercredi 5 juillet de 18h00 à 20h00
- samedi 8 juillet de 14h00 à 16h00
- mardi 11 juillet de 17h00 à 19h00
- mardi 18 juillet de 18h00 à 20h00
- mercredi 30 août de 17h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Les interdictions visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application des présentes conditions qui seront affichées et publiées dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 5 juillet 2023

Le Maire
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment l'article L 131-4,
Vu le code de la voirie routière,
Considérant qu'à l'occasion d'un radio-crochet, la fréquentation piétonne et les nuisances sonores nécessitent de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des spectateurs,
Vu la demande présentée par Monsieur Roland Chevaleyre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du radio-crochet prévu le mardi 18 juillet 2023, la circulation sera interdite Place Saint-Jean entre le Monument aux Morts et le n°14 place Saint-Jean de 19h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux véhicules de médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : Les responsables de l'organisation sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application des présentes conditions qui seront affichées et publiées dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 5 juillet 2023

Le Maire
Guy Gorbinet



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par L'Îlot Café représenté par Mme Hélène COMPTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place Saint-Jean,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Îlot Café, représenté par Mme Hélène COMPTE, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur une portion de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf jour du marché, L'Îlot Café aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tels qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 7 juillet 2023

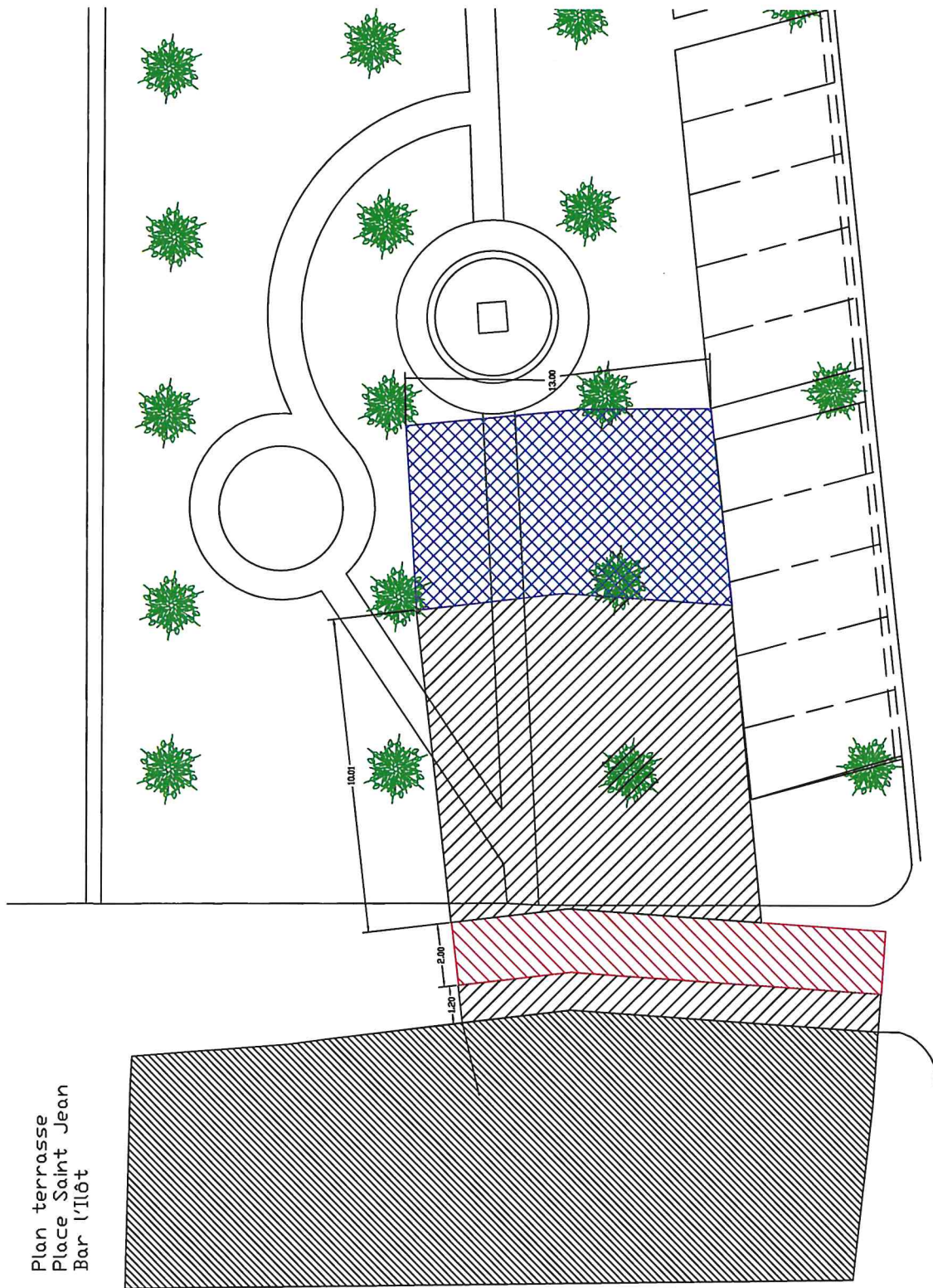
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20230707-AR20230224-AR
Reçu le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023

Plan terrasse
Place Saint Jean
Bar l'Illôt



-  Zone interdite (passage piétons)
-  Zone habituelle sauf jeudi matin
-  Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20230707-AR20230224-AR
Reçu le 10/07/2023
Publié le 10/07/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par l'association *Semer en Territoire*, représentée par Mr Etienne RUSSIAS

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la troisième édition de *L'Effrite, micro-festival de littératures à l'oral*, le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement réglementés de la façon suivante :

- stationnement et circulation interdits rue de la République, dans sa portion comprise entre la place des Minimes et le boulevard Henri IV,
- circulation autorisée en double sens rue de la Filèterie, uniquement pour les riverains de la rue de la Filèterie et de la rue du Four, sous réserve d'y circuler à une vitesse très réduite.

Pendant toute la durée des restrictions, l'accès au bas de la rue de la République depuis la place Saint-Jean sera autorisé aux seuls véhicules légers. Une déviation des véhicules légers sera mise en place depuis la place des Minimes vers la rue de la Barrière et la rue des Confalons. En conséquence, la circulation des véhicules dans la rue de la Barrière sera autorisée uniquement dans le sens place des Minimes/rue des Confalons.

Ces restrictions seront en vigueur les mercredi 2 et jeudi 3 août 2023, entre 13h30 et minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu les demandes présentées par l'entreprise CDE Sarl représentée par Monsieur Cassan Jordan,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre des travaux d'enfouissement de ligne HTA et BT, la chaussée sera rétrécie et la circulation automobile pourra être alternée selon les voies à l'aide de feux tricolores ou de piquets mobiles à deux faces de modèle K10, sur :

- le chemin communal dit chemin rural de Biorat, compris entre le rond-point du Soldat (entrée Nord d'Ambert) et Biorat,
- portion de RD106,
- le chemin du Fournet,
- le chemin rural reliant Biorat à Chanabert,
- le chemin rural de Gonlaud,
- avenue de la Gerle,
- le chemin de Pouteyre,
- avenue de Lyon,
- le chemin de la Ribbe Basse,
- le chemin du Grand Cheix.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation seront en vigueur durant la période comprise entre le lundi 28 août 2023 et le vendredi 21 juin 2024.

Ces restrictions de circulation pourront être levées avant le vendredi 21 juin 2024 à en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

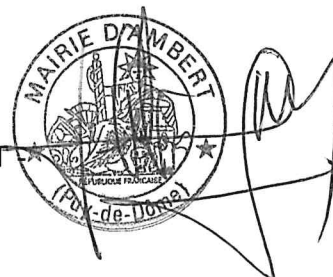
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Guy GORBINET



ARRÊTÉ N°AR2023-0227

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Monsieur Kévin NEEL*, responsable des services techniques de la ville d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés de la manière suivante :

- stationnement et circulation interdits place Charles de Gaulle **le lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 17h00**.

- stationnement interdit parking de la crèche-Rue Anna Rodier **le mardi 18 juillet 2023 de 8h00 à 17h00**.

- stationnement interdit parking Belvédère des Granges **le mercredi 19 juillet 2023 de 8h00 à 17h00**.

- stationnement interdit rue saint Joseph à hauteur du talus du verger Saint Joseph **le vendredi 21 juillet 2023 de 8h00 à 17h00**.

Ces restrictions seront levées par zone au-fur-et-à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 juillet 2023

LE MAIRE –

Guy GORBINET –

